**ACCORD SUR LA REMUNERATION, LE TEMPS DE TRAVAIL ET LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE DU 6 FEVRIER 2023**

Entre :

La société **TP KLEIN,** dont le siège social est situé Zone Industrielle du Ried, 67 850 HERRLISHEIM, représentée par **Monsieur …, Chef d’agence**, dûment mandaté par Monsieur …, Président de la Société,

D’une Part

Et,

L’organisation syndicale suivante :

* La **CFDT** représentée par Monsieur …,

D’autre Part

Les parties se sont rencontrées le 6 février 2023 pour une réunion au cours de laquelle les documents d’information nécessaires à la négociation ont été remis à l’organisation syndicale susvisée.

Au terme de la réunion, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

**Article 1 : Champ d'application**

Cet accord d'entreprise s'applique à l'ensemble du personnel OUVRIER, ETAM et CADRES pour l'exercice 2023.

**Article 2 : Salaires effectifs**

**Occulté**

**Article 3 : Durée effective et organisation du temps de travail**

Les parties renvoient à l’application de l’accord sur l’annualisation du temps de travail en vigueur.

**Article 4 : Partage de la valeur ajoutée**

La société est couverte par l’accord relatif à l’intéressement du 22 juin 2021 et entre dans le champ du Plan d’Epargne d’Entreprise du Groupe VINCI, qui est régi par l’avenant au règlement du PEE du Groupe VINCI du 2 décembre 2022.

**Article 5 : Ecarts de rémunération et différences de déroulement de carrières entre les hommes et les femmes**

Les parties renvoient à l’accord en faveur de l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes du 30 septembre 2021, entré en vigueur le 1er octobre 2021.

**Article 6 : Publicité**

Le présent procès-verbal de d’accord fera l’objet d’un dépôt dans les conditions prévues par le code du travail auprès :

* De la DREETS sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail dénommée « TéléAccords »
* Du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud’hommes en un exemplaire.

Il sera également remis un exemplaire original de ce procès-verbal d’accord à chaque organisation syndicale signataire.

Le personnel sera informé par voie d’affichage.

FAIT à HERRLISHEIM

En 3 exemplaires originaux

Le 6 février 2023

* **Pour la Société**, le Chef d’agence, … :
* **Pour l’organisation syndicale CFDT**, … :